

La directive inondation

Face au bilan catastrophique des inondations de ces dernières décennies¹, la Commission européenne s'est mobilisée en adoptant la directive 2007/60/CE relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation, dite « directive inondation ». Cette directive introduit **une nouvelle obligation en droit français²** qui s'applique sur tout le territoire : **réduire les conséquences négatives de tous les types d'inondation** (débordement de cours d'eau, submersions marines, ruissellements et remontées de nappes) pour les enjeux de santé humaine, d'environnement, de patrimoine culturel et d'activité économique. Ces enjeux exposés aux risques augmentent, tandis que les chercheurs redoutent l'augmentation de l'intensité et de la fréquence des aléas résultant des changements climatiques.

La directive inondation fixe des objectifs de moyens, un calendrier avec un cycle de révision tous les six ans en cohérence avec celui de la directive cadre sur l'eau, ainsi qu'une méthode de travail. Elle conduit à **une vision homogène et partagée des risques, à une amélioration et une adaptation de la gestion des inondations et à une priorisation de l'action**. Un cycle de la directive se décompose en trois phases successives : une phase d'évaluation des risques, une phase de planification puis une phase d'action.

1- Au cours de la période 1998 à 2002, l'Europe a subi plus de 100 inondations graves à l'origine de la mort de 700 personnes et d'au moins 25 milliards d'euros de pertes économiques.

2- La directive est transposée dans le droit français par l'article 221 de la Loi Grenelle 2 du 12 juillet 2010 (articles L566-1 et suivants du Code de l'environnement).

Quelles implications sur le bassin Seine-Normandie ?

Sur chaque grand bassin hydrographique, dont le bassin Seine-Normandie, doit être élaboré d'ici 2015 un premier Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI), comprenant :

- des objectifs et des mesures d'application à l'échelle du bassin (par exemple sur la préservation des zones naturels d'expansion des crues, sur la réduction de la vulnérabilité...),
- des déclinaisons territoriales complémentaires de ces mesures dites « stratégies locales », pour les territoires où il faut agir en priorité dits « Territoires à Risque Important d'inondation » (TRI). Ces stratégies seront construites et portées conjointement par les collectivités et l'État et portées par les collectivités territoriales.

La mise en œuvre : les travaux préalables d'évaluation du risque inondation

La première phase de travail réalisée sous la maîtrise d'ouvrage de l'État a consisté à évaluer d'une façon homogène les risques liés aux inondations futures potentielles afin de permettre d'identifier les secteurs concentrant le plus d'enjeux. Ce travail a abouti au document « d'Évaluation Préliminaire des Risques d'Inondation du bassin Seine-Normandie » (EPRI) arrêté par le préfet coordonnateur du bassin le 20 décembre 2011.

L'EPRI présente la géographie et l'hydrologie du bassin, les types d'inondations auxquels il est exposé, et évalue les impacts que pourraient avoir les inondations en

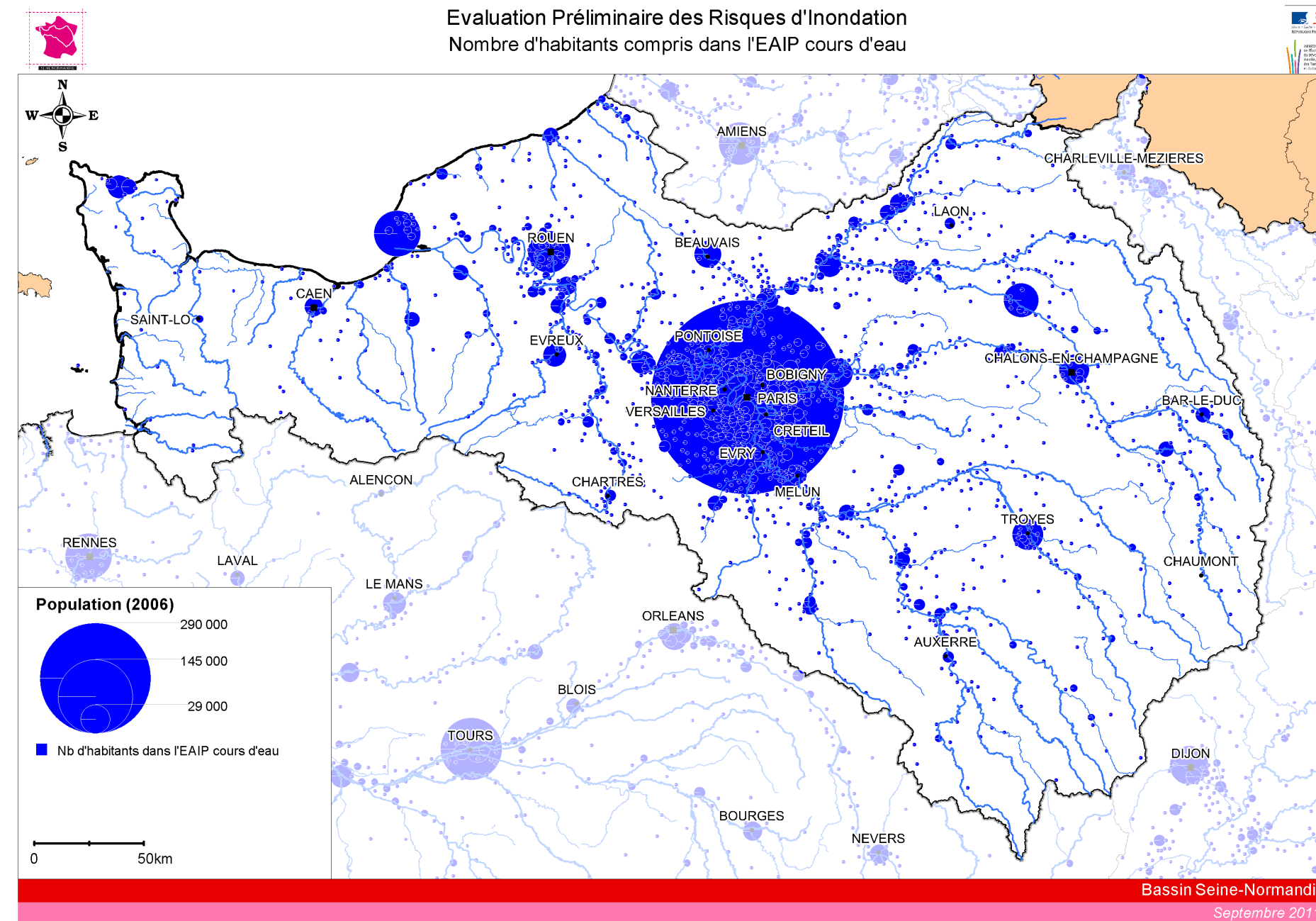
terme d'enjeux exposés. Les crues historiques majeures ayant impacté le bassin Seine-Normandie sont également répertoriées en annexe.

Pour ce faire, une enveloppe approchée des inondations potentielles, par nature maximaliste, a été constituée sur l'ensemble du territoire. Les enjeux présents dans cette enveloppe ont été comptabilisés à l'échelle de la commune.

Le bassin Seine-Normandie comprend 8 550 communes dont plus de 7 500 potentiellement exposées au risque d'inondations (débordement de cours d'eau ou ruissellements en talwegs) et près de 400 au risque de submersion marine³. Le risque d'inondation est le risque naturel ayant la plus forte probabilité de survenue.

3- Données issues des indicateurs de l'EPRI.

Cette évaluation préalable permet de compléter la connaissance acquise à travers des études locales avec une homogénéité de l'appréciation du risque sur l'ensemble du bassin, permettant ainsi de faire ressortir les territoires à forts enjeux.



L'EPRI est consultable dans chaque préfecture de département du bassin Seine-Normandie et téléchargeable sur le site de la DRIEE Ile-de-France : www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr sous le chemin suivant : Accueil > Eau et milieux aquatiques > Politique de l'eau > Directive inondation.

Ce document novateur sera actualisé lors du prochain cycle de la directive, soit en 2018.

Les sites des DREAL du bassin contiennent également des informations complémentaires sur la gestion des risques d'inondation de leur territoire.

Parmi les approches nouvelles de la directive, l'évaluation systématique des emprises de crues très rares (d'une période de retour pouvant être largement supérieure à la crue centennale) permet d'apporter de la connaissance pouvant notamment être mobilisée dans les scénarios de gestion de crise. Ce travail a été initié pour la première fois à l'échelle nationale dans le cadre de l'EPRI.

CARTE

Ci-dessus : carte de la population incluse dans l'enveloppe approchée des inondations potentielles (cours d'eau et ruissellements) du bassin Seine-Normandie (source EPRI du bassin Seine-Normandie). Une carte est également disponible dans l'EPRI concernant le volet submersions marines.

La mise en œuvre : les phases en cours et à venir jusqu'au PGRI

Les phases en cours et à venir visent à construire avec les collectivités et les acteurs le plan de gestion des risques d'inondation à l'échelle du bassin, plan qui intégrera notamment les stratégies locales adoptées par les collectivités pour les zones concentrant le plus d'enjeux (TRI). Ce plan cohérent avec les politiques de gestion de l'eau actuelles fournira une feuille de route partagée sur le bassin Seine-Normandie.

Le travail consiste tout d'abord à identifier ces TRI, en s'appuyant sur l'EPRI, et à partir de critères nationaux de caractérisation du risque. Ces territoires correspondent à des zones dans lesquelles les enjeux potentiellement exposés aux inondations sont les plus importants (notamment les enjeux humains et économiques), ce qui justifie une action volontariste et à court terme de tous les acteurs de la gestion du risque.

L'identification des territoires à forts enjeux préfigurant les TRI repose sur des critères quantitatifs : population, emploi et surface de bâti d'activité pouvant être impactés par des inondations, ainsi que sur des critères qualitatifs complémentaires (cinétique des crues, durée des événements, prévisions de développement de l'urbanisation, vulnérabilité des territoires...). La démarche de la directive étant progressive et cyclique, les secteurs regroupant des enjeux qui ne pourront être retenus lors du premier cycle seront examinés à nouveau, lors de la révision programmée à 6 ans, les TRI du premier cycle ne pouvant pas couvrir la totalité des situations à gérer dans ce cadre de priorisation. Les territoires en dehors des TRI n'impliquent pas une absence de risque inondation et des actions de prévention des inondations reposant sur les outils existants (PPR, PAPI, Plan Seine, PSR...) pourront toujours être mises en œuvre.

Des cartographies des risques plus détaillées seront réalisées sur ces TRI qui constitueront une base de réflexion pertinente pour définir les stratégies locales qui seront ensuite à mettre en œuvre.

Les cartographies ont pour objectif d'apporter de la connaissance complémentaire avant fin 2013 pour élaborer les stratégies locales. Elles visent à estimer l'emprise et la hauteur des crues fréquentes (périodes de retour comprise entre 10 et 30 ans), moyennes (périodes de retour comprise entre 100 et 300 ans) et rares (de l'ordre du millénaire environ), puis à produire des cartes des risques en faisant apparaître les types d'enjeux exposés dans ces enveloppes.

L'échelle de mise en œuvre de ces stratégies locales devra être adaptée à la gestion des risques identifiés, dans la continuité de la politique actuelle et des Programmes d'Action de Prévention des Inondations⁴. Ces échelles de gestion pourront largement dépasser le périmètre des TRI, zones de concentration d'enjeux.

4- Le dispositif « PAPI », lancé par l'État en 2002, est un outil de contractualisation entre l'État et les collectivités territoriales, ayant pour objet de promouvoir une gestion intégrée des risques d'inondation en vue d'en réduire les conséquences dommageables.

Le Plan de Gestion des Risques d'Inondation

Le futur plan de gestion à l'échelle du bassin doit fixer les orientations qui permettent de réduire les conséquences négatives des risques d'inondation sur l'ensemble du bassin Seine-Normandie, et en particulier sur les TRI et les périmètres des stratégies locales associées. Certaines dispositions de ce document seront opposables aux documents d'urbanisme (SCOT, PLU, cartes communales), à l'image du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie (SDAGE).